

DECISION DCC 14-044

DU 27 FEVRIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 octobre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2026/156/REC, par laquelle Monsieur Etienne HOUGNI forme devant la Haute Juridiction une « demande de rectification d'erreur matérielle » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Bernard D. DEGBOE et Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je saisis cette occasion pour porter à votre connaissance une erreur matérielle que je demanderais de rectifier avant la parution au Journal Officiel si cela est encore possible. Il s'agit d'une

omission qui a dénaturé la citation reprise à la page 3 dans le paragraphe qui rapporte les mesures coercitives. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction : « Au lieu de : la Note de Service n° 069/DGFRN/DCPRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 dit, transcrire ; la Note de Service n° 069/DGFRN/DCPRN/DSI/S-AFPN/SA du 12 juin 2012 viole l'article 98 alinéa 1^{er} 7^{ème} tiret de la Constitution qui dit : » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'en outre, selon l'article 124 de la Constitution : « *...Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que la Décision DCC 13-135 du 17 septembre 2013 a été notifiée à Monsieur Etienne HOUGNI par Lettre n° 1243/CC /SG du 24 septembre 2013 ; que la demande en rectification d'erreur matérielle du requérant est enregistrée au Secrétariat de la Cour le 17 octobre 2013 ; que par conséquent, introduite dans le délai d'un (01) mois, ladite requête est recevable ;

Considérant que selon la jurisprudence constante de la Cour, « l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision. » ; que dans le cas d'espèce, il ressort de l'analyse de la teneur de la Décision DCC 13-135 du 17 septembre 2013 rendue par la Cour, qu'il y est cité, dans

le deuxième Considérant, 7^{ème} paragraphe, page 3 : “ Note de Service n°069/DGFRN/DCPRN/DSI/SAFPN/S-A du 12 juin 2012 dit” au lieu de “ Note de Service n°069/DGFRN /DCPRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 viole l'article 98 alinéa 1^{er} 7^{ème} tiret de la Constitution qui dit : sont du domaine de la loi, les règles concernant... L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures” ; qu'il y a donc lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle constatée dans ladite Décision DCC 13-135. Cette rectification ne met pas en cause l'autorité de chose jugée par la Cour, et, dès lors, n'est pas contraire à l'article 124 précité de la Constitution. En conséquence, il y a lieu de dire et juger que la mention : « Note de Service n° 069/DGFRN/DCPRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 dit » contenue dans le deuxième Considérant, 7^{ème} paragraphe, page 3 est remplacée par la mention : « la Note de Service n° 069/DGFRN du 12 juin 2012 viole l'article 98 alinéa 1^{er} 7^{ème} tiret de la Constitution qui dit : sont du domaine de la loi, les règles concernant... L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête en rectification d'erreur matérielle sous examen est recevable.

Article 2.- La mention « Note de Service n° 069/DGFRN/DCPRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 dit : » est remplacée par la mention : « Note de Service n° 069/DGFRN/DCPRN/DSI/SAFPN/SA du 12 juin 2012 viole l'article 98 alinéa 1^{er} 7^{ème} tiret de la Constitution qui dit : ».

Article 3.- Cette rectification n'est pas contraire à l'article 124 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur

Etienne HOUGNI, à Monsieur Félix GBOGBO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille quatorze.

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-
Président			
	Simplice Comlan	DATO	
Membre			
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA	AFOUDA
Membre			
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	
Membre			

Les Rapporteurs,

Akibou IBRAHIM G.-

Bernard D. DEGBOE.-

Le Vice-Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-